DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 14 août 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'interventions
Demande du Transporteur relatives à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
Dossier R-4052-2018
N/D: 4503-37

Chère consœur,

La présente a pour but de répondre aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination du statut d'intervenant, et ce, pour l'ensemble des intervenants ayant manifesté leur désir de participer à ce dossier.

Toutefois, par ses commentaires, il est plus que manifeste que le Transporteur désire accélérer le traitement du présent dossier et donc de limiter dès à présent et à un stade très préliminaire les sujets qui pourraient être abordés.

En ce qui a trait à la tenue d'une audience publique, l'AHQ-ARQ a déjà fait valoir son opinion dans le cadre de sa demande d'intervention et elle invite la Régie à s'y référer.

Toutefois, le Transporteur semble prétendre que la Régie aurait déjà « … *valablement exercé sa juridiction dans le présent dossier* »[1] en ce qui a trait au mode procédural, laissant possiblement sous-entendre que la Régie ne pourrait revenir sur cette « décision ».

[1] B-0016, p. 2.

Sans savoir si tel est l'argument du Transporteur qui y consacre quelques paragraphes, force est de noter qu'une situation identique s'est produite dans le dossier R-3887-2014, dossier que l'AHQ-ARQ a justement donné en référence pour justifier la tenue d'une audience publique.

En effet, dans le dossier R-3887-2014, la Régie avait « décidé » du mode procédural du dossier, à savoir par voie de consultation (comme le requerrait le Transporteur d'ailleurs), et ceci avait été spécifiquement mentionné à l'avis public requis par la Loi, exactement comme en l'espèce. La suite est connue, le dossier R-3887-2014 a fait l'objet d'une audience publique à la demande de plusieurs intervenants.

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la Régie conserve à tout moment tous les pouvoirs nécessaires pour décréter le mode procédural approprié pour le traitement d'un dossier et que même si l'avis public aux personnes intéressées devait constituer une « décision », il s'agit d'une décision intérimaire qu'elle peut réviser en tout temps jusqu'à jugement final sous réserve de s'assurer du droit d'être entendu des parties prenantes.

En ce qui a trait aux sujets d'audience et aux commentaires spécifiques à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, force est de constater que le Transporteur tente d'éviter la tenue du débat sur certains aspects de sa demande qui ont été questionnés ou remis en cause.

C'est ainsi que le Transporteur tente de répondre d'avance à des préoccupations soulevées par l'AHQ-ARQ et qui ont été succinctement exposées dans le contexte d'une demande d'intervention avant même que l'intervenante n'ait pu compléter sa preuve ou encore même questionner le Transporteur de quelque façon que ce soit.

Avec le plus grand des respects, un tel exercice est totalement prématuré et invite la Régie à statuer sur le fond sans une preuve complète plutôt que sur la pertinence *prima facie* des préoccupations soulevées par l'intervenante quant au dossier sous étude.

En particulier, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Transporteur ne peut pas, à ce stade-ci du dossier, évacuer des sujets qui sont pourtant au cœur du Projet comme la justification du besoin et l'évaluation des pertes différentielles, comme il tente de le faire dans ses commentaires du 7 août dernier. L'AHQ-ARQ est d'avis qu'elle doit conserver ses droits de pouvoir clarifier, par exemple au stade des demandes de renseignements, sa compréhension sur ces sujets. L'AHQ-ARQ considère qu'il lui est tout à fait légitime de mieux comprendre la raison pour laquelle une nouvelle ligne est maintenant rendue nécessaire suite à une <u>baisse</u> de la demande sur la Côte Nord et aux fermetures des centrales de Tracy, de La Citière et de Gentilly-2, lesquelles datent pourtant de <u>2012</u>.

Aussi, il semble légitime que l'AHQ-ARQ, pour bien comprendre et évaluer la justesse des pertes différentielles de diverses solutions dans le présent dossier, puisse obtenir des précisions sur les différentes valeurs fournies par le Transporteur en ce qui a trait aux pertes d'électricité évitées dans un autre cas, soit la ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Enfin, l'AHQ-ARQ considère qu'elle est tout à fait justifiée de demander au Transporter une démonstration de la nécessité pour la Régie de rendre une décision aussi tôt que janvier 2019 tel qu'il le demande.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de lui permettre de traiter de l'ensemble des sujets soulevés dans le cadre de sa demande d'intervention qu'elle s'est efforcée de faire la plus détaillée possible à un stade aussi préliminaire, ce qui a peut-être incité le Transporteur à tenter d'y répondre immédiatement.

Ceci dit, l'AHQ-ARQ a pris bonne note des réponses et/ou précisions fournies par le Transporteur, mais maintient l'intégralité de ses sujets d'intervention qu'elle voudra explorer et sur lesquels elle présentera, le cas échéant, une preuve ciblée après analyse et au moment opportun. D'ailleurs, dans le dossier R-3887-2014 portant sur un enjeu similaire, l'AHQ-ARQ a eu l'opportunité de présenter une preuve ciblée et de faire valoir ses prétentions au terme d'une audience où la pertinence de son intervention a été entièrement reconnue.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau

Steve Cadrin, avocat
SC/cd

#646218